

30090  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
RG N°2283/2018  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 25/07/2018

Affaire :

Monsieur GNOUGNOU JAUSSET  
EDOUARD

C/

Madame AMARA née DOUKOURE  
MARIAM

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare l'action de monsieur GNOUGNOU  
Jausset Edouard recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH**, Messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE**, **EMERUWA EDJIKEME** et **COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur GNOUGNOUJAUSSET Edouard**, majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Riviera Palmeraie, Tél : 05 30 78 90;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**Madame AMARA née DOUKOURE MARIAM**, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Cocody;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 juin 2018, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL et renvoyée pour être mise en délibéré au 11 juillet 2018 ;

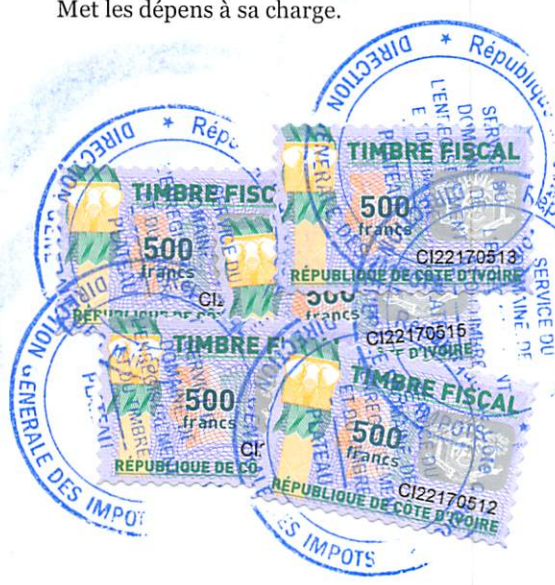
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 918/2018 ;

A l'audience du 11 juillet 2018, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 25 juillet 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;



Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 12 juin 2018, monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard a fait assigner madame AMADOU née DOUKOURE Mariam à comparaître le 20 juin 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 12.000.000 F CFA en principal et de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard expose que suivant protocole d'accord du 02 mai 2017, madame AMADOU née DOUKOURE Mariam lui a donné mandat aux fins de recouvrer auprès de la société AGEF sa créance d'un montant de 120.000.000 F CFA ;

Il souligne qu'aux termes de ladite convention, la défenderesse s'est engagée à lui reverser 10% du montant recouvré, au titre de ses honoraires ;

Il prétend qu'après avoir accompli les diligences nécessaires auprès de la société AGEF, celle-ci a finalement libellé un chèque au profit de madame AMADOU née DOUKOURE Mariam à hauteur de la créance susdite ;

Toutefois, selon lui, après avoir encaissé cette somme d'argent, la défenderesse ne lui a pas reversé ses honoraires qu'il évalue à la somme de 12.000.000 F CFA ;

C'est pour cette raison, qu'il sollicite que le tribunal condamne madame AMADOU née DOUKOURE Mariam à lui payer les sommes de 12.000.000 F CFA et de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Madame AMADOU née DOUKOURE Mariam, assignée à personne, n'a pas conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame AMADOU née DOUKOURE Mariam a été assignée à sa personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 12 Juin 2018, que monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard demande que madame AMADOU née DOUKOURE Mariam soit condamnée à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA représentant ses honoraires prévus dans le cadre du protocole d'accord du 02 mai 2017 et de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts

L'intérêt du litige étant en totalité de 13.000.000 F CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été formulée suivant les conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement**

Monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard sollicite la condamnation de madame AMADOU née DOUKOURE Mariam à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA, représentant ses honoraires prévus dans le cadre de leur protocole d'accord conclu le 02 mai 2017 ;

L'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Suivant ce texte de loi, celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent à son profit doit rapporter la preuve de sa créance ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des termes du protocole d'accord du 02 mai 2017, que madame AMADOU née DOUKOURE Mariam a donné mandat à monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard de recouvrer sa créance auprès de la société AGEF, moyennant paiement à ce dernier de 10% du montant recouvré à titre d'honoraires ;

En l'état actuel des pièces du dossier, aucun élément ne permet d'établir que la société AGEF a payé une quelconque somme d'argent à madame AMADOU née DOUKOURE Mariam, encore moins que monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard a accompli des diligences nécessaires à cette fin ;

Il s'ensuit que la créance réclamée par monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard n'est pas justifiée ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer sa demande mal fondée en l'état et de l'en débouter comme tel ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts**

Monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard demande que madame AMADOU née DOUKOURE Mariam soit condamnée à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Cette disposition légale, définit les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle, que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Et la faute s'apprécie en tenant compte de l'inexécution d'une partie de ses obligations contractuelles, ou du retard accusé par cette dernière dans l'exécution desdites obligations ;

En l'espèce, il a été jugé que la demande en paiement de la somme de 12.000.000 F CFA de monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard est mal fondée, faute pour lui d'avoir rapporté la preuve de sa créance ;

Dans ces conditions, aucune faute liée à l'inexécution de cette obligation de paiement ne peut être valablement imputée à madame AMADOU née DOUKOURE Mariam ;

En tout état de cause, il résulte de l'examen des pièces du dossier que monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard n'a fait état d'aucun préjudice subi par lui ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que les conditions du triptyque de la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle ne sont

pas réunies et de déclarer la demande de monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard mal fondée et de l'en débouter;

**Sur l'exécution provisoire**

Monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard n'ayant pas eu gain de cause, il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**Sur les dépens**

Monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur GNOUGNOU Jausset Edouard recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



N° 00282751

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 05 OCT 2010 .....

REGISTRE A.E. J Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

